III

CINQ JOURS ÉPAGOMÈNES A ROME?

PAR A. MAGDELAIN
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

SOMMAIRE. — *Quintus Mucius Scaevola (*Dig. *50, 16, 98, 1) et Varron (*De lingua latina *6, 13; ap. Serv.* Georg. *1, 43) font apparaître cinq jours surnuméraires entre la fin de l'année (Terminalia, 23 février) et le commencement de la suivante, aux calendes de mars. Leur rapport avec l'intercalation. Le Regifugium (24 février), premier de ces épagomènes, marque la retraite du roi devant ce temps mort. L'interregnum sacral de cinq jours. Rôle conclusif des Terminalia.*

Un texte dogmatique qui groupe au Digeste (50, 16, 98) des avis du jurisconsulte Celse, de Caton le Censeur ou de son fils, juriste lui aussi[1], et du grand pontife Quintus Mucius Scaevola, traite de l'intercalation en termes d'apparence si juridique que les chronologues ne l'ont manié qu'avec une indifférence qui confine à l'élimination[2]. Dans la langue technique du droit, peut-être un peu déconcertante, le texte règle le problème, très apaisé de nos jours, mais imparfaitement liquidé, du moment de l'intercalation julienne et préjulienne. Il les situe l'une et l'autre, avec d'autres témoignages dogmatiques, au lendemain du 23 février, autrement dit entre les *Terminalia*, 23, et le *Regifugium*, 24. Cette curiosité chronologique fait pressentir un clivage entre les deux jours qui servent de repères au temps intercalaire ; tout porte à croire qu'il ait choisi, à Rome comme ailleurs, une discontinuité du calendrier pour s'y insérer. A première vue, le clivage n'est pas apparent à la fin de la République : les *Fasti Antiates Veteres* font suivre tout uniment dans le même mois *Terminalia* et *Regifugium* ; la seule anomalie, c'est que, contrairement à la règle, deux fêtes se suivent sans intervalle et que pour l'une

1. Sur ce doute quant à l'attribution de la citation faite par Celse, voir O. Lenel, *Palingenesia Juris Civilis*, I, p. 126.
2. M. P. Nilsson, *Litteris*, t. 5, 1928, p. 101. Cf. Basanoff, *Regifugium*, 1943, p. 27 et suiv.

d'elles, le *Regifugium*, le principe de la date impaire n'est pas respecté. Quintus Mucius chez Celse donne une réponse qui ne demande qu'à être enregistrée : l'intercalation intervient au « dernier jour » de février, *extremo... die mensis Februarii.*

Cela laisse entendre que, repère initial du mois intercalaire, les *Terminalia* clôturent février, en qualité d'*extremus dies*, le 23. La discontinuité avec le jour suivant, intercalaire ou non, est alors évidente et la place de l'intercalation naturelle. Quintus Mucius désorganise l'image que l'on se fait habituellement de février : il le réduit à 23 jours, et c'est à ce prix très élevé qu'il simplifie l'étrangeté de la méthode intercalaire. On peut d'abord hésiter à le suivre, mais il devient très vite contraignant, car il ne fait que dire la même chose que la tradition, bien établie, qui fait expirer l'ancienne année romaine avec le mois de février et très précisément aux *Terminalia*, le 23. Les témoignages se rejoignent : le « dernier jour de février » de Quintus Mucius coïncide avec le dernier jour de l'année primitive ; à l'époque où les *Terminalia* ferment l'année, cette fête ne peut faire autrement que fermer aussi son douzième mois. Il ne saurait survivre de quelques jours, au delà des *Terminalia*, au cycle qu'il achève.

L'épreuve à laquelle doit être soumis le texte de Quintus Mucius, c'est le sort des cinq derniers jours de février, qu'il expulse de ce mois avec le *Regifugium* à leur tête. Le chiffre de cinq est suggestif : il fait songer aux cinq jours surnuméraires, dits épagomènes, que divers calendriers antiques ajoutent à l'ensemble de leurs mois. Mais l'analogie ne mérite d'être retenue que si ces cinq jours se retrouvent à Rome ailleurs que chez Quintus Mucius.

I

Dig. 50, 16, 98. *Idem* (Celsus) *libro trigesimo nono digestorum.* Cum bisextum Kalendis est, nihil refert, utrum priore an posteriore die quis natus sit, et deinceps sextum kalendas ejus natalis dies est : nam id biduum pro uno die habetur. Sed posterior dies intercalatur, non prior ; ideo quo anno intercalatum non est sexto kalendas natus, cum bisextum kalendis est, priorem diem natalem habet. 1. Cato putat mensem intercalarem additicium esse : omnesque ejus dies pro momento temporis observat extremoque

diei mensis Februarii adtribuit Quintus Mucius. 2. Mensis autem intercalaris constat ex diebus viginti octo.

Le texte mêle les problèmes de droit et de chronologie que pose l'intercalation julienne et préjulienne. Celse remonte jusqu'à la République et cite Caton et Quintus Mucius non par souci d'érudition, mais pour faire apparaître la continuité des principes qui régissent la valeur juridique du temps intercalaire et le moment de l'intercalation. Avant et après la réforme de César, cette valeur et ce moment restent les mêmes.

Le temps intercalaire, juridiquement, ne compte pas. Cette fiction d'inexistence, dans le calcul de l'année, abolit aussi bien le jour bissextil du calendrier julien que le mois intercalaire de la République. Une règle simple liquide le sort du jour bissextil qui par définition redouble le sixième jour avant les calendes de mars (le 24 février) ; ces deux jours sont réputés n'en faire qu'un en droit : *id biduum pro uno die habetur*. Dans un autre passage du Digeste (4, 4, 3, 3), Ulpien rappelle la règle dans les mêmes termes et renvoie à Celse. Les deux jurisconsultes traitent du mineur de vingt-cinq ans : qu'il soit né un jour bissextil ou que sa minorité arrive à expiration un tel jour, la jurisprudence le fait bénéficier, dans le calcul de celle-ci, de la fiction qui efface un jour vécu en fait, mais non en droit. Depuis les compilations de Cujas et de Glück, ces subtilités n'intéressent plus personne ; elles conservent cependant le mérite de montrer que, dans le calcul de l'année, l'élimination du jour bissextil est un principe bien assuré. La jurisprudence paraît moins ferme quant au calcul par mois et jours (délais de procédure, etc.). Un texte de Marcellus (Dig. 44, 3, 2) étend la fiction à ce type de calcul, mais le ton n'est pas péremptoire (*quaeritur...* ; *existimandum...*) ; et un annotateur anonyme opte pour la solution contraire[1].

Avant la réforme de César, la même fiction d'inexistence atteint le mois intercalaire dans le calcul par année ; elle n'a fait que passer du calendrier préjulien au calendrier julien, en voyant seulement son effet se restreindre d'un mois à un jour. Celse

1. Cf. B. Reggi, *Note anonime ai digesta di Marcello* (Studi Parmensi, t. 4, 1953, p. 23 et suiv.). — N'intéressent pas notre propos les variations jurisprudentielles sur le dernier jour du délai, selon que l'on demande qu'il soit simplement commencé ou totalement expiré ou encore arrivé à l'heure qui a servi de point de départ au jour initial. Voir Schneider, *Zeit. d. Savigny Stift., Röm. Abt.*, 1901, p. 144-151.

cite un propos de Caton qui évalue *pro momento temporis*, c'est-à-dire à un instant de raison, tous les jours du mois intercalaire[1]. Ce propos est facile à illustrer. Les Romains gardèrent longtemps le souvenir des abus auxquels donnait lieu l'intercalation républicaine. Elle permettait de rallonger l'année de charge des magistrats et de favoriser ou défavoriser les publicains selon la nature de leur contrat. Censorinus et Macrobe ne relatent ces abus que pour le calcul par année[2]. La règle *pro momento temporis* ne paraît pas avoir volatilisé le mois intercalaire dans le calcul par mois ou jours. La rigueur des délais de procédure rend cette extension improbable[3].

En comptant le temps intercalaire comme un temps mort dans le calcul par année, le droit romain ne fait que procéder à une simplification nécessaire. Il eût été intolérable d'introduire dans le système julien un comput 365 + 1 pour les années bissextiles, et encore plus intolérable, sous la République, de compenser l'apport d'un mois intercalaire par la déduction d'un mois ordinaire dans le compte des douze mois de l'année. Pour éviter ces difficultés, le plus simple était d'ignorer en droit l'intercalation. La fiction d'un temps mort rejoint la superstition qui s'attache au temps intercalaire (Macrobe, *Sat.* I, 14, 1 ; Am. Marc. 26, 1, 7 ; 26, 2, 1), même si, rationnellement, elle ne paraît rien lui devoir.

Celse se tait aussi bien sur cette superstition que sur les motifs religieux qui fixèrent le repère des jours intercalaires ; mais il a

1. On peut se demander si Caton, quand il parle des jours du mois intercalaire, ne vise que les vingt-deux ou vingt-trois jours additices ou y ajoute les cinq derniers de février qui, repoussés par l'intercalation, font suite aux jours intercalaires proprement dits. La fiction d'inexistence porterait alors sur vingt-sept ou vingt-huit jours. La réponse est simple : Caton n'appelle *mensis intercalaris* que les seuls jours proprement additices, terminologie conservée dans Censorinus (*Die nat.* 20, 6) ; mais elle a cédé la place ensuite à la conception unitaire qui fusionne ces jours avec le report des cinq derniers de février (*infra*, § II).

2. Censor. 20, 6 ; Macrobe, *Sat.* 1, 14, 1. Cf. Solin. I, 43 ; Dio Cass. 40, 62.

3. Am. Marc. 26, 1, 12, rapproche, il est vrai, à cet égard, les plaideurs des publicains. Mais, quant à la procédure, il serait étrange que la règle *pro momento temporis* visât autre chose que les délais annuels. — Sous Auguste, les exactions du célèbre Licinus en Gaule font survivre, en les déformant, les abus de la République : il passe pour avoir compté quatorze échéances fiscales au lieu de douze, en une année (Dio Cass. 54, 21).

Dans les contrats, on pouvait prendre la précaution, en cas d'intercalation, d'avancer d'un mois un terme (Cat., *Agr.* 150, *Kal. Jun...* ; *si intercalatum erit, K. Mais*), mais cette précaution contractuelle n'était pas indispensable, Caton l'omet le plus souvent dans ses formulaires (*Agr.* 146 à 149). Que cette clause soit expresse ou sous-entendue, elle montre que, dans le calcul par mois et jours, le mois intercalaire n'était pas assimilé à un simple instant de raison.

le souci d'indiquer leur place et, à la manière des chronologues romains, de montrer que, de la République à la réforme de César, elle ne bougea pas. Du calendrier républicain au calendrier julien, l'intercalation se situe invariablement entre les *Terminalia* et le *Regifugium*. Censorinus et Macrobe, à la suite de Varron, s'accrochent à ces deux fêtes entre lesquelles ils font passer à la fois le jour bissextil et l'ancien mois intercalaire[1]. Ils s'attachent à cette fixité que perpétue l'Église en reportant d'un jour, dans les années bissextiles, les saints inscrits du 24 au 28 février ; elle les place provisoirement du 25 au 29. Celse exprime la même règle que les chronologues, mais en d'autres termes. Sans nommer *Terminalia* et *Regifugium*, c'est bien entre ces deux jours qu'il place lui aussi l'intercalation julienne et préjulienne.

A propos du *biduum* que forment, dans le calendrier réformé, le sixième jour avant les calendes de mars, *Regifugium*, et son double le jour bissextil, Celse, répété plus tard par Ulpien (Dig. 4, 4, 3, 3), déclare : *posterior dies intercalatur non prior*. Un faux semblant peut faire croire, d'après notre méthode de calcul, que le *dies prior* est le premier et le *posterior* le second. A ce compte, le sixième jour avant les calendes, comme *prior*, reste à sa place, le 24 février, et le *bissextum*, comme *posterior*, s'insère après lui, le 25[2]. C'est oublier que, si les Romains comptent les heures en avant (Gell. 3, 2, 13), ils comptent les jours en arrière. *Prior* et *posterior dies* ne peuvent s'interpréter, chez Celse, qu'en fonction des calendes de Mars qu'il rappelle trois fois en quelques lignes. Ulpien, reprenant le thème de Celse (Dig. 4, 4, 3, 3), dit même :

1. Varron, *De ling. lat.* 6, 13 : *Terminalia, quod is dies anni extremus constitutus : duodecimus enim mensis fuit Februarius et cum intercalatur inferiores quinque dies duodecimo demuntur mense* (c'est-à-dire les cinq jours qui suivent les *Terminalia*, 23 février) ; Censor 20, 6 : *inter Terminalia et Regifugium* (relativement au mois intercalaire) ; Censor. 20, 10 : *post Terminalia* (relativement au jour bissextil) ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 15 : *Romani non confecto Februario sed post vicesimum et tertium ejus diem intercalabant, Terminalibus scilicet jam peractis* (relativement au mois intercalaire) ; Macrobe, *Sat.* 1, 14, 6 : *ante quinque ultimos Februarii mensis dies* (relativement au jour bissextil). Polemius Silvus (*C. I. L.*, I², p. 259) place également entre les *Terminalia* et le *Regifugium* le jour bissextil ; mais ces fastes tardifs le rattachent curieusement aux *Terminalia* et non au *Regifugium* (VI *Kal. Mart.*), qu'il redouble (*bis* VI). Malgré cette bizarrerie, l'emplacement est exact et il est inutile de corriger le texte (selon la proposition faite au *C. I. L.*, I², p. 286) pour aboutir à une date fausse. — L'avènement de Valentinien étant daté tantôt du 26 février (*Chronica Minora*, I, p. 240), tantôt du 25 (Socrat. 4, 1, 1), ne fournit aucun renseignement sur la place du jour bissextil qui le précéda (Am. Marc. 26, 1, 7 et 14 ; 26, 2, 1). Sur la question, Piganiol, *Empire chrétien*, 1947, p. 150, n. 2 ; p. 280 ; O. Seeck, *Untergang der antiken Welt*, V (1913), p. 5, 423.

2. En ce sens, W. Kubitschek, *Real-Encycl., P. W.* s. v. *bissextum*, III, 503.

posterior dies kalendarum. Le *dies prior* est le plus proche des calendes et le *posterior* le plus éloigné : *posterior dies intercalatur non prior*, c'est dire que le *biduum*, né de l'intercalation, s'organise selon un calcul à rebours : le jour bissextil, *posterior*, précède le VI *Kal. Mart.*, *prior* ; il tombe le 24, le VI le 25. Transposons en langage religieux : par rapport au repère fixe des *Terminalia* (VII *Kal. Mart.*, 23 février), le lendemain est le *bis* VI, 24, et le surlendemain le *Regifugium*, VI *Kal. Mart.*, *qui garde sa place par rapport aux calendes*, mais qui est décalé d'un jour dans notre numérotation. Dans la langue du comput rétrograde, Celse formule la même règle que les chronologues : l'intercalation disjoint les *Terminalia* du *Regifugium*. Ce comput est encore celui des écoliers marchant à reculons vers la rentrée et celui de certains vieillards qui, au lieu d'additionner les années, les retranchent d'un total inconnu.

Un schéma est le meilleur commentaire de Celse et sert de table de concordance entre lui et les chronologues :

Février ordinaire :	23	24
	Terminalia	*Regifugium*
	VII *Kal. Mart.*	VI *Kal. Mart.*

Février d'une année bissextile :	23	*Biduum*	
		24	25
	VII *Kal. Mart.* *Terminalia*	*bis* VI *posterior dies* de Celse	VI *Kal. Mart.* *Regifugium* *prior dies* de Celse (saints du 24)

Le cas du mineur de vingt-cinq ans décompose en toute clarté le *biduum*. Peu importe, dit Celse suivi par Ulpien, que le mineur soit né une année bissextile *priore an posteriore die* : dans les deux cas, *sextum kalendas ejus natalis est.* De la sorte, s'il est né un *bis* VI (24 février), sa naissance est retardée au VI *Kal. Mart.* (25), en vertu de la fiction d'inexistence de l'intercalation. Juridiquement, personne ne naît à Rome un *bis* VI, et cela efface la superstition qui atteint ce jour (Am. Marc. 26, 1, 7 ; 26, 2, 1). Le mineur gagne un jour de protection légale. Inversement, pour le mineur né une année ordinaire, si sa minorité expire un jour

bissextil, en vertu de la même fiction, elle expire théoriquement le lendemain, sixième jour avant les calendes : *priorem diem natalem habet.* A cette seule condition, le mineur *sexto kalendas natus* garde son inamovible *natalis*, le VI *Kal.*, *dies prior* du *biduum.* Il gagne aussi un jour et évite d'inaugurer sa majorité sous les mauvais auspices du *bis* VI.

Il est rassurant que la jurisprudence, représentée par Celse et Ulpien, ait la même doctrine que les chronologues, mais cela ne signifie pas que la pratique ait toujours compris et suivi cette doctrine. Une inscription de Cirta en Afrique affiche, pour l'année 168 après J.-C., une datation aberrante : *C. I. L.*, VIII, 6979 (= Dessau 4919), *Templum dedic. / L. Venuleio Apro/niano II L. Sergio / Paulo II Cos / V. K. Mart. qui dies post bis VI. K. fuit.* D'après cette dédicace, le *bis* VI précède le V *Kal. Mart.* (26 février d'une année intercalaire) et suit donc le VI *Kal.*, tombant ici le 24 au lieu du 25. L'ordre du *biduum* est inversé : le *bis* VI est intercalé non avant, mais après le VI. Celse et Ulpien avaient bien raison de mettre en garde contre une confusion de ce genre. Pour y échapper, dans le texte de Cirta, il n'y a pas à imaginer qu'il désigne par *bis* VI non le jour bissextil, mais le *biduum* lui-même. Dans les textes du Digeste comme dans les autres (Censor. 20, 10 ; Macrobe, *Sat.* 1, 14, 6 ; cf. *Thes. ling. lat.*, s. v.), le *bissextum* n'est jamais autre chose qu'un unique jour intercalaire. L'inscription de Cirta s'est bel et bien trompée. Mais il serait paradoxal de préférer, à la manière de Mommsen (*Chronologie*, p. 280), emporté par l'enthousiasme épigraphique, une bévue provinciale à la doctrine officielle de Rome.

L'accord de Celse et des chronologues, quant à la place du jour bissextil, se poursuit quant à celle du mois intercalaire. Censorinus et Macrobe ont à cœur d'énoncer ce canon que les intercalations préjulienne et julienne ont la même incidence : Censor. 20, 10, *dies unus, ubi mensis quondum solebat, post Terminalia intercalaretur* ; Macrobe, *Sat.* 1, 14, 6, *unum intercalarent diem eo scilicet mense ac loco quo etiam apud veteres mensis intercalabatur, id est ante quinque ultimos Februarii mensis dies.* Celse a lui aussi le souci de montrer la stabilité de la localisation intercalaire, de la République à César, mais, s'il parle en son nom pour le système julien, il cède la parole à Quintus Mucius pour l'ère

républicaine. D'un jurisconsulte à l'autre, le langage reste évidemment jurisprudentiel, mais exprime la même vérité que les chronologues.

Avant d'utiliser la prestigieuse citation de Quintus Mucius, rappelons l'état d'un problème qui serait simple si Mommsen, pour une fois mal inspiré, ne l'avait pas inutilement compliqué dans sa *Chronologie* (p. 18 et suiv.). Tous les témoignages dogmatiques situent l'intercalation républicaine, comme celle du jour bissextil, entre les *Terminalia* et le *Regifugium*. Tite-Live (45, 44, 3) fournit pour l'année 167 avant J.-C. un exemple de ce régime (*postridie Terminalia*) ; mais, pour l'année 170 avant J.-C., il relève un cas d'intercalation extraordinaire : *tertio die post Terminalia* (43, 11, 13), c'est-à-dire le surlendemain de cette fête. Mommsen combine, avec une ingéniosité diabolique, les deux exemples de Tite-Live et, sur cette seule base, élabore un système qui propose à l'intercalation deux places au lieu d'une. Quand elle est de vingt-deux jours, elle intervient entre les *Terminalia* et le *Regifugium* ; quand elle est de vingt-trois [1], après le *Regifugium*. Dans le premier cas, les cinq derniers jours de février sont repoussés par l'intercalation, dans le second quatre seulement. De la sorte, le mois intercalaire aurait toujours le même total de 27 jours : 22 + 5 et 23 + 4. Cette alternance crée une fausse harmonie. Les textes dogmatiques seraient vrais une fois sur deux et se tairaient l'autre.

Mommsen est un récidiviste : deux fois il élimine le droit savant au profit d'une pratique occasionnelle, d'abord sous l'Empire pour le *bis* VI, grâce à l'inscription de Cirta, ensuite sous la République, pour le mois intercalaire, avec la caution de Tite-Live à propos de l'année 170 avant J.-C. Sur ces deux points d'appui isolés, il construit une théorie qu'il substitue à celle des Romains. Sa solution n'a pas prévalu [2], mais elle projette toujours une ombre.

Les singularités de la chronologie sont ce qu'elles sont. Un flottement, contre lequel la jurisprudence s'est vigoureusement prémunie, rend parfois instable la localisation du jour bissextil ;

1. Sur le nombre des jours additices : Censor. 20, 6 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 12.

2. Voir les réserves formelles de Bouché-Leclercq (*Dict. d. Antiq.*, s. v. *Fasti*, II, p. 1001, 1004) et surtout de Wissowa (*Hermes*, 1923, p. 392), le premier faisant état des réticences de la littérature antérieure.

l'inscription de Cirta le déplace et, à basse époque, un pseudo-théoricien comme Lydus (*De mens.* 3, 7) se disqualifie une fois de plus en datant le *biduum* du 25 et 26 février au lieu du 24 et 25. Par contre, chez Tite-Live (43, 11, 13), l'incidence des calendes intercalaires le surlendemain des *Terminalia* en 170 avant J.-C. n'est sûrement pas une erreur : elle fut prévue par les pontifes. On peut se résigner à voir là une manifestation de plus de l'arbitraire pontifical ; au siècle dernier, les spécialistes de la chronologie trouvèrent, à cette apparente anomalie, une explication fort pertinente avant et après Mommsen, mais son prestige l'éclipse encore.

A côté de l'intercalation périodique d'un mois sous la République et du *bis* VI depuis César, il y avait, en outre, dans les deux systèmes, un jour intercalaire irrégulier destiné à éviter la coïncidence des nundines avec les premières calendes de l'année (Macrobe, *Sat.* 1, 13, 16 et 19). Le mauvais présage est écarté par cet artifice ; et il semble que ce jour additionnel, qui conjure la superstition nundinale, est déduit, une fois le danger passé, afin de ne pas surcharger le calendrier, au moins sous l'Empire (Dio Cass. 48, 33, 4). Ce jour de secours est attesté en 44 après J.-C. (Dio Cass. 60, 24, 7) ; le premier exemple connu remonte à 40 avant J.-C. peu après la réforme julienne (Dio Cass. 48, 33, 4). Dion Cassius (ibid.) et Macrobe (*Sat.* 1, 13, 17 et 19) assurent à ce jour intercalaire un long passé républicain. Il est vrai que, sous la République, aucun exemple n'en a été enregistré qui nous soit parvenu ; mais, ce qui revient au même, son omission, quand il eût été nécessaire, est notée en 52 avant J.-C. (Dio Cass. 40, 47, 1) et en 78 avant J.-C. (Macrobe, *Sat.* 1, 13, 17) et passe pour avoir eu de fâcheuses conséquences. Sous cette forme négative, ce jour extraordinaire est aussi bien attesté avant qu'après la réforme de César. Le cas des années 78 et 52 avant J.-C. vérifie les allégations générales de Dion Cassius et Macrobe. La mathématique julienne n'est pour rien, comme on l'a cru[1], dans une superstition qui lui est anté-

1. Mommsen (*Chronologie*, p. 25, 286) nie l'existence de ce jour additice sous la République et ne l'admet que sous l'Empire. Il le considère curieusement comme un produit de la réforme julienne. Produit bien rapide, attesté dès 40 avant J.-C. (Dio Cass. 48, 33, 4). Tous les textes sur la République sont répudiés d'un tour de main. Contre ce point de vue arbitraire, voir notamment : Soltau, *Röm. Chronologie*, 1889, p. 41 ; Ginzel, *Handbuch der Chronologie*, II (1911), p. 245 et suiv. ; Frazer, *Fasti of Ovid*, II (1929), p. 61 et suiv. Il nous semble trouver une trace de ce jour additice dans Liv. 9, 34, 16, *aut diem aut mensem cen-*

rieure ; elle a dû s'en accommoder et, pour y parer, le même artifice que sous la République est resté en vigueur.

Macrobe[1] situe ce jour additice, qui remédie à la superstition nundinale, au lendemain des *Terminalia*, comme toute intercalation. Voilà qui explique qu'en 170 avant J.-C. les calendes intercalaires tombent le surlendemain de cette fête (Liv. 43, 11, 13). Elles ne font pas exception à la règle, elles sont simplement décalées par ce jour additice qui décale le cycle nundinal. Conformément au canon chronologique, les deux intercalations, celle d'un jour et celle d'un mois, suivent les *Terminalia* ; quand elles se cumulent, l'extraordinaire d'un jour précède l'ordinaire d'un mois. Cette priorité est commandée par le principe qui soude aux calendes de mars la fin du mois intercalaire, constituée par le report des cinq derniers jours de février (Macrobe, *Sat.* 1, 13, 15). Il fallait un minimum de prévision pour se prémunir en février contre une échéance nundinale aux calendes de l'année suivante. Les omissions pontificales de 78 et 52 avant J.-C. ne sont pas faites pour étonner. Quand l'année commençait en mars, la tâche des pontifes était beaucoup plus aisée.

L'argument que Mommsen tire de l'année 170 avant J.-C. s'évanouit ; la voie est maintenant ouverte jusqu'au propos de Quintus Mucius, rapporté par Celse. Encore une fois, la jurisprudence est d'accord avec les chronologues : *extremoque diei mensis Februarii attribuit Quintus Mucius.* Le dernier jour de février, auquel le grand pontife rapporte le mois intercalaire, n'est évidemment pas le 28, *pridie Kal. Mart.*, mais le 23, *Terminalia*, repère de l'intercalation[2]. D'après une tradition très sûre,

surae adicere, texte qui ne peut guère s'expliquer que par le prolongement du temps de charge par l'intercalation. — Très curieusement, Macrobe (*Sat.* 1, 13, 19) rapproche ce jour tout à fait occasionnel du jour permanent qui s'ajoute aux 354 jours de l'année lunaire pour aboutir au total du calendrier préjulien de 355 (*Sat.* 1, 13, 5 et 11) ; il situe ce jour permanent en janvier. Entre ces deux jours l'opposition est très nette et le rapprochement, fait par Macrobe, tend, de façon inexplicable, à une véritable confusion. Macrobe rapproche, d'autre part, la superstition, relative à la coïncidence des nundines avec le premier jour de l'année, de celle qui touche à leur coïncidence avec les nones (*Sat.* 1, 13, 16 et 18). Il s'agit de deux problèmes différents, mais connexes.

1. Le texte est légèrement corrompu, mais clair : *Sat.* 1, 13, 19 : *in medio Terminaliorum vel mensis intercalaris.* Il faut lire soit : *in medio Terminaliorum ⟨et⟩ mensis intercalaris* (ce qui omet fâcheusement le cas d'une année sans mois intercalaire) ; soit mieux : *in medio Terminaliorum ⟨et Regifugii⟩ vel mensis intercalaris.* Sur la question, Ginzel, *Handbuch der Chronologie*, II, p. 245, n. 1.

2. Ceci fut clairement vu par Basanoff (*Regifugium*, p. 29), qui n'exploita pas cette constatation.

cette fête fut autrefois le dernier jour de l'année. Elle fut aussi alors, comme on aurait pu le soupçonner, le dernier jour de février[1]. L'ancien calendrier faisait coïncider tout naturellement aux *Terminalia* la fin de l'année et celle de son douzième mois[2]. Voilà le renseignement très simple et très précieux que nous livre Quintus Mucius.

Le corollaire, c'est que les cinq derniers jours de février, au delà des *Terminalia*, n'appartiennent en réalité ni à ce mois ni à l'année révolue. Ils n'appartiennent pas plus à l'année suivante qui, selon une tradition aussi ferme, inscrite dans la numérotation de *Quinctilis* à *December*, ne commence qu'aux calendes de mars. Ils sont surnuméraires entre les deux années.

Ces cinq jours surnuméraires se laissent déchiffrer sans peine dans un passage de Varron qui, sous cet angle, a aussi peu attiré l'attention que celui de Quintus Mucius : Pseud. Serv., *Georg.* 1, 43 : *Nigidius in Sphaera Graecanica novum annum aequinoctium vernale memorat; Varro Epistolicarum Quaestionum inter mensem Februarium, qui tunc esset extremus, et inter calendas Martias, quae tunc erant primae.* La citation des *Epistolicae Quaestiones* de Varron est tronquée et n'est pas d'une latinité excellente ; elle ne dit pas ce qui se passe entre la fin de février et le premier mars. La lacune ne peut pas être comblée en sous-entendant le *novum annum... memorat* de la phrase précédente, qui se réfère à la Sphaera Graecanica de Nigidius Figulus[3]. Il n'y aurait aucun sens à dire que l'année commence entre février et les calendes de mars, quelque idée que l'on se fasse de cet intervalle ; c'est à ces calendes seules qu'elle place son premier jour. La citation de Varron elle-même le dit : *quae tunc erant primae.* Si février a vingt-huit jours, entre lui et mars il ne se passe rien, pas même une seconde, et le texte n'a alors aucun sens. Varron parle d'un autre février, qui n'a pas vingt-huit jours et qui n'est pas le

1. Plutarque (*Numa* 18, 2) présente le repère du mois intercalaire : ἐπι τῷ Φεβρουαρίῳ, en termes qui font songer à ceux de Quintus Mucius ; et il se pourrait qu'il eût utilisé une source du même type.

2. Sur les *Terminalia* comme dernier jour de l'année : Varron, *De ling. lat.* 6, 13 ; Ovide, *Fast.* 2, 50. Sur février comme dernier mois : Cic., *Leg.* 2, 21, 54 ; Ovide, *Fast.* 2, 47 ; Plut., *Quaest. Rom.* 19 ; *Numa* 18 et 19 ; Macrobe, 1, 13, 14 ; Paul. Fest. s. v. *Februarius*, p. 75 L. Sur mars comme premier mois de l'année : Varron, *De ling. lat.* 6, 33 ; Plut. *Ibid.* ; Macrobe, *Sat.* 1, 12, 3 et 5 ; Serv., *Georg.* 1, 43 ; 3, 304 ; Ovide, *Fast.* 1, 39 ; 3, 75 ; 3, 135 ; Censor. 20, 3.

3. Sur cet ouvrage mal connu, relatif au calendrier grec, et sur les difficultés que soulève son titre : W. Kroll, *Real-Encycl. P. W.* s. v. Nigidius, XVII, 206 et suiv.

deuxième, mais le douzième mois : *qui tunc esset extremus.* Entre ce février archaïque et mars, il met une interruption permanente ; il détache les calendes de l'année nouvelle du dernier jour de l'ancienne ; il introduit entre les deux années une période intérimaire. Même tronqué, le fragment des *Epistolicae Quaestiones* est clair ; il rappelle le temps où février était le dernier mois de l'année et les *Terminalia* le dernier jour. Dernier mois, dernier jour, Varron dans le *De lingua latina* (6, 13) les présente comme tels : *Terminalia, quod is dies anni extremus constitutus : duodecimus enim mensis fuit Februarius.* L'année finit avec l'un comme avec l'autre : les *Terminalia* ferment ensemble l'année et son douzième mois. Février expire le 23 avec cette fête, il ne survit pas à l'année qu'il clôture. Varron et Quintus Mucius disent la même chose, ils traitent du cycle qui commence en mars et s'achève en février ; il ne fait pas un tour complet, il s'interrompt en fin de course ; restent cinq jours. Ils meublent l'intervalle que ces deux auteurs établissent entre février et mars, c'est-à-dire d'une année à l'autre selon l'ancien calendrier. L'intercalation alternative accroît encore de vingt-deux ou vingt-trois jours cet intervalle dont le minimum permanent est un quintuple surnumérariat dans la chronologie primitive.

Le temps intercalaire et le temps surnuméraire s'ajoutent, s'il y a lieu, l'un à l'autre. Tous deux sont en dehors du cours normal du calendrier ; ils se placent côte à côte, entre les deux années, selon un ordre précis : l'intercalation précède le surnumérariat ; les chronologues romains ne donnent pas à celui-ci son vrai nom et parlent plus pacifiquement du report des cinq derniers jours de février, sans se préoccuper de la contradiction qui achève ce mois le 23 et lui accorde cependant ce délai de grâce. En réalité, dans l'ancien calendrier, si l'année est ordinaire, entre sa fin aux *Terminalia* et le début de la suivante aux calendes de mars interviennent les jours surnuméraires, mais seuls. Si l'année est intercalaire, les vingt-deux ou vingt-trois jours additices accroissent l'intervalle, en repoussant les cinq jours permanents du surnumérariat (Varron, *Ling. lat.* 6, 13). Ceux-ci restent accolés à mars (Macrobe, *Sat.* 1, 13, 15). Les jours que la chronologie romaine appelle les cinq derniers de février sont, dans l'optique savante de Quintus Mucius et des *Epistolicae Quaestiones* de Varron, un surplus à l'année et à son douzième mois.

II

Un temps surnuméraire n'est pas une originalité du calendrier romain. L'épagoménat est une chose très banale.

L'Inde a connu douze jours pendant lesquels les mystérieux génies appelés Rbhu, forgerons régulateurs du calendrier, se reposent quand l'année a pris fin[1]; leurs vacances durent autant de jours que l'année a de mois. Pour s'assurer que ces douze jours soient authentiquement surnuméraires, il faudrait qu'ils puissent s'ajuster au comput de l'année, ce qui paraît conjecturalement facile entre un cycle lunaire de 354 jours et un cycle solaire évalué à 366; ce qui l'est beaucoup moins en face de l'année védique de 360 jours[2]. Il faut laisser la parole aux spécialistes.

Dans d'autres calendriers, le surnumérariat est solidement établi et s'élève, comme à Rome, par une remarquable coïncidence au chiffre de cinq. Tout près de nous, c'est le cas des cinq jours sans-culottides de la Révolution française, s'ajoutant à douze mois de trente jours chacun. Divers peuples antiques ont arrêté leur année au chiffre rond de 360, repris par la Convention, et l'ont complété, pour respecter le rythme solaire, par cinq jours hors mois. L'Égypte et la Perse ont chacune douze mois de trente jours, plus cinq jours épagomènes[3]. Le Mexique a, sous le nom de *nemontemi*, cinq jours qui servent d'appendice à dix-huit mois de vingt jours[4]. Dans ces différents calendriers, le comput est de 360 + 5. Le cycle des mois forme une année ronde de 360 jours[5];

1. Récemment, G. Dumézil a marqué vigoureusement les traits de leur personnalité, jusque-là un peu floue : *Tarpeia*, 1947, p. 223 et suiv.

2. Sur ces différents chiffres de l'Inde, nous renvoyons à Ginzel, *Handbuch der Chronologie*, I, p. 312 et suiv. Cf. Frazer, *Fasti of Ovid*, II, p. 46. J. Bayet (*Religion romaine*, 1957, p. 90) donne une vue très suggestive du problème dans le monde indo-européen.

3. Pour l'Égypte, nous nous bornerons à renvoyer à Ginzel, *Handbuch der Chronologie*, I, p. 150 et suiv.; Kubitschek, *Grundriss der antiken Zeitrechnung*, 1928, p. 70 et suiv., p. 148. Pour la Perse : Ginzel, *Handbuch*, I, p. 275 et suiv.; H. S. Nyberg, *Texte zum mazdayanischen Kalender*, Uppsala Univ. Arsskrift, 1934, n. 2. Cf. J. Duchesne-Guillemain, *Zoroastre*, 1918, p. 108-113. Dans S. H. Tagizadeh, *Old iraniam calendars*, 1938, est tenté un essai sur l'influence du calendrier égyptien sur la Perse. Je dois ces références sur le calendrier perse à l'extrême amabilité du R. P. de Menasce.

4. Pour un résumé de la question : J. Soustelle, *La vie quotidienne des Aztèques*, 1955, p. 136 et suiv.

5. Pour une vue synthétique de l'année ronde : Ginzel, *Handbuch*, I, p. 69. Cf. M. P. Nilsson, *Primitive time reckoning*, 1920, p. 277 et suiv. L'Inde védique, si nous avons bien compris, présente cette particularité d'avoir une année ronde de 360 jours, sans les cinq jours épagomènes : Ginzel, *Handbuch*, I, p. 312.

cinq autres font l'appoint avec le soleil. Ils se placent, en Égypte et en Perse, entre le dernier et le premier mois.

La ressemblance avec Rome se poursuit quant à l'intercalation : en Égypte et en Perse, comme à Rome, celle-ci jouxte entre les deux années les jours épagomènes[1]. Intercalation et surnumérariat voisinent hors du cours régulier des douze mois.

Mexique mis à part, il est difficile de discerner parmi ces similitudes, de peuple à peuple, l'affinité ou le hasard. Rome préserve son particularisme, elle use de l'épagoménat sans le comput 360 + 5. L'année préjulienne est de 355 jours, elle ajoute au total lunaire de 354 un jour de trop, qui irrite autant les chronologues contemporains que les anciens (Censor. 20, 4 ; 22, 7 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 5 et 11). Ceux-ci l'expliquent par le culte de l'impair, encore que le total romuléen de 304 jours et certains mois romuléens et juliens de 30 jours ne s'y conforment pas[2]. L'épagoménat romain donne le comput 350 + 5. Dans le calendrier préjulien premier style, il se décompose comme suit : sept mois de 29 jours, quatre de 31, un février de 23, 5 épagomènes. Visiblement, ces chiffres ne sont pas originaires. Le total de 355 est attribué par la tradition non à Romulus, mais à Numa ou Tarquin (Censor. 20, 4 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13 ; cf. Plut., *Numa* 18, qui donne erronément 354). Dans l'image du préjulien que présentent Quintus Mucius et Varron, une place est péniblement ménagée aux épagomènes à titre de survivance ; avec un février de vingt-trois jours, auquel ils s'ajoutent, ils rompent la suite approximative des lunaisons. Ils sont conservés à titre résiduel par respect du passé, en provenance du calendrier précédent, qui ne semble pas avoir été lunaire. L'ensemble dont ils ont été détachés ne se laisse pas reconstituer. L'année romuléenne comporte trop de variables : le total des jours, 304 selon les chronologues, 305 selon Ovide dans un vers peu remarqué (*Fast.* 3, 164), 360 selon Plutarque (*Numa*, 18) ; le nombre des mois, dix ou douze (Varron, *Ling. lat.* 6, 34 ; Ovide, *Fast.* 2, 48 ; 3, 100 ; 3, 152 ; 5, 423 ; Censor. 20, 2 ; Macrobe, 3, 12) ;

1. Sur ce point, pour l'Égypte (décret de Kanopos) : Ginzel, *Handbuch*, I, p. 197 et suiv. ; Kubitschek, *Grundriss*, p. 68 et suiv. ; pour la Perse : Ginzel, I, p. 291, 296 ; Nyberg, *Texte*, p. 85.

2. Pour un état de la question sur le calendrier romuléen : Fr. Bömer, *Ovidius Naso. Die Fasten*, I (1957), p. 40. Très conjectural, V. L. Johnson, *Am. J. Philolog.*, 1959, p. 135-149. Quelques notations brèves mais utiles dans A. Kirsopp Michels, *Transactions and Proceedings of the Amer. Philolog. Ass.*, t. 80, 1949, p. 328.

la longueur de chacun, régulière selon les chronologues, très variable selon Plutarque, de moins de vingt jours à trente-cinq et plus (cf. Lydus, *Mens.* 1, 16), variabilité qui se retrouve chez les *Albani*, *Tusculani*, *Aricini* (Censor. 22, 6)[1]. Trop de conjectures sont possibles. Un février de vingt-trois jours dans le calendrier préjulien peut être le témoin de ces mois primitifs qui ne sont ni lunaires ni solaires, mais de simples tranches de temps. Inversement, l'épagoménat étant en général le complément d'un chiffre rond, on peut imaginer pour une année romuléenne de dix mois, compte tenu des mois de trente-cinq jours dont parle Plutarque et du total préjulien de 355[2], la combinaison $(10 \times 35) + 5 = 355$. Simple possibilité parmi beaucoup d'autres[3]. Si une certitude parvient à surnager, c'est que l'épagoménat auquel Quintus Mucius et Varron nous invitent à croire ne s'accorde pas à la cadence du préjulien et, s'il faut retenir son existence, elle ne peut être entendue que comme un legs du calendrier précédent.

L'année romaine, comme l'année grecque (Plat., *Leg.* 828 c), s'achève lugubrement dans le culte de l'au-delà. A Rome, elle renaît au premier mars en rallumant le feu de Vesta (Ovide, *Fast.* 3, 143 ; Macrobe, *Sat.* 1, 12, 6). Entre les deux années s'interpose un vide de cinq jours : Quintus Mucius, juriste et puriste, les détache de février ; Varron, antiquaire, en fait les intermédiaires du dernier mois et des premières calendes. Cette coupure disparaît quand l'année religieuse commence en janvier au lieu de mars ; elle s'est effacée de tous les calendriers lapidaires, même du seul préjulien que nous possédions, les *Fasti Antiates Veteres* du dernier siècle de la République. C'est à partir de 153 avant J.-C. que les consuls entrent en charge au 1er janvier[4]. La réforme poli-

1. W. Sontheimer, *Real-Encycl. P. W.*, s. v. *Monat*, XVI, 66.

2. Censorinus (20, 4) donne deux explications du total de 355 : il résulte d'une erreur ou du fétichisme de l'imparité. Ce dernier est fortement attesté : Paul. Fest. s. v. *imparem*, p. 97 L. ; Pline, *Hist. nat.* 28, 2, 23 ; Serv., *Buc.* 8, 75 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 5 et 11. Dans le calendrier préjulien, l'imparité se vérifie non seulement dans le total de l'année 355, mais dans celui des mois de trente et un et vingt-neuf jours. Février fait exception avec vingt-huit jours, mais non dans le préjulien premier style où, selon nous, février a vingt-trois jours plus cinq épagomènes. Nous avons déjà remarqué que, dans le calendrier romuléen, l'imparité n'est pas prise en considération ni dans le soi-disant total de 304 jours, ni dans certains mois de 30 jours, non plus que dans les quelques mois de trente jours du calendrier julien.

3. En voici encore une qui permettrait d'associer les cinq épagomènes à douze lunaisons : $(29 \times 10) + (30 \times 2) + 5 = 355$. Douze mois lunaires peuvent s'accorder sans peine avec un quintuple surnumérariat.

4. Mommsen, *Droit public*, II, p. 267.

tique a entraîné la réforme religieuse, comme le rappellent les Fastes de Préneste en exorde : [*Ann*]*us no*[*vus incipit*], *quia eo die mag*(*istratus*) *ineunt, quod coepit* [*p. R.*] *c. a. DCI* (*C. I. L.*, I², p. 231). Mais on ne sait pas quand l'une a suivi l'autre. Mommsen pensait qu'il fallût attendre le calendrier julien pour que janvier ouvrît officiellement l'année. Les *Fasti Antiates Veteres*, découverts après sa mort, ont rendu ce terme caduc, leur affichage se situant entre 84 et 46 avant J.-C.[1]. La manie permanente de l'anticipation fait remonter à Numa lui-même cette économie récente du calendrier (Plut., *Numa*, 18 et 19 ; *Quaest. Rom.* 19 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 3)[2]. Mars fut rétroactivement dépossédé, jusqu'à ce règne, du privilège de la première place. Janus, jusque-là initiateur de chaque mois aux calendes, se vit attribuer la fonction supplémentaire d'initiateur de l'année en son propre mois. Cette fonction parut d'emblée immémoriale et mars déclassé ne reprit pied au début de l'année que dans le calendrier de Romulus.

De décembre à janvier, le passage est immédiat ; l'année qui finit avec l'un et celle qui commence avec l'autre se suivent sans interruption d'aucun surnumérariat. Celui-ci n'est plus qu'un souvenir érudit vite perdu dans l'histoire du calendrier, écrite, sans lui, par des chronologues tardifs. Les cinq jours qui, entre les *Terminalia* et les calendes de mars, disjoignaient l'année révolue de la nouvelle dans le premier état du préjulien, ont perdu leur autonomie dans un cycle qui part de janvier. Ils ont cessé d'être hors mois et hors année et sont tout simplement incorporés à février, qui passe de vingt-trois à vingt-huit jours. Les calendriers lapidaires et les chronologues alignent ce total comme une évidence que ces derniers datent de la royauté (Censor. 20, 5 ; Macrobe, *Sat.* 1, 13, 7). Cette date est fausse, et cette évidence aussi. Les cinq survivants du surnumérariat ne s'incorporent à

1. A. Degrassi, *Inscriptiones Latinae Liberae Reipublicae*, I (1957), p. 40, n. 22, recueil où est édité ce calendrier, p. 25-41.

2. Ovide (*Fast.* 2, 47 et suiv.), pour maintenir dès l'origine la place initiale de janvier, tout en respectant la place terminale de février dans l'ancien calendrier, imagine un système étrange qui situe entre ces deux mois tous les autres de mars à décembre ; autrement dit, janvier et février se trouvent inversés l'un par rapport à l'autre. Les décemvirs les auraient mis dans leur ordre classique. Cf. Landi, *Riv. Indo-Greco-Italica*, t. 13, 1929, p. 68 et suiv. Rappelons qu'ailleurs Ovide oublie cette thèse et fait sienne la tradition qui présente janvier et février comme des créations postérieures à Romulus (*Fast.* 1, 44 ; 3, 100 ; 3, 121 ; 3, 152). Cf. Wissowa, *Real. Encycl. P. W.* s. v. *Februarius*, VI, 2096.

février qu'une année sur deux, l'autre au mois intercalaire ; ils oscillent entre ces deux mois, selon que l'année est ordinaire ou non, dans la mesure où les pontifes respectent l'alternance de l'intercalation. Ce n'est qu'à partir de la réforme julienne qu'ils sont définitivement intégrés dans février, sauf à se voir décalés tous les quatre ans par le jour bissextil.

Le total insolite de vingt-huit jours pour février, *solus cavus* du système préjulien (Censor. 20, 5) où les mois sont de vingt-neuf ou trente et un, s'est vu prêter un passé fictif. Il suscita une explication d'une rare faiblesse : on l'interpréta comme propre aux morts (Macrobe, 1, 13, 7 ; 1, 14, 7 ; Solin. 1, 40), alors que la phase funèbre de février ne s'étend pas à ce mois tout entier, mais s'achève le 21, aux *Feralia*, et laisse hors de portée les cinq derniers jours autrefois surnuméraires, ensuite responsables de ce chiffre cave.

Ceux-ci, quand l'année est intercalaire, au lieu d'arrondir février, s'en séparent ; ils sont reportés au delà des vingt-deux ou vingt-trois jours additices et, s'ajoutant à eux, forment un mois dit vulgairement Mercedonius, terme qui n'a pas été encore clarifié[1]. Selon les combinaisons alternatives de 22 + 5 ou 23 + 5, le mois intercalaire a vingt-sept ou vingt-huit jours : ces deux chiffres sont attestés, l'un dans les *Fasti Antiates Veteres*, l'autre chez Celse au Digeste. Dans les deux cas, il s'agit d'un total qui fusionne ses éléments ; les cinq jours de l'ancien surnumérariat ne préservent leur autonomie ni dans les années ordinaires ni dans les intercalaires ; ils se laissent annexer tantôt par février, tantôt par les jours additices. Cette double vie montre que, congénitalement, ils n'appartiennent pas plus à l'un qu'à l'autre des deux mois qu'ils complètent. Ces émigrés d'une année périmée font ménage avec qui ils peuvent.

Les *Fasti Antiates Veteres* n'étalent pas sur quatre ans tout le jeu du mécanisme intercalaire qui fait alterner tous les deux ans un surplus de vingt-deux ou vingt-trois jours, alors que le calendrier celte de Coligny déroule un cycle quinquennal. Ces Fastes ne déplient que les douze mois de l'année et ajoutent en treizième

1. Le mot apparaît, d'ailleurs sous deux formes légèrement différentes, chez Plutarque, *Numa*, 18 ; *Caes.* 59. Cf. Lydus, *Mens.* 4, 92 ; Paul. Fest. s. v. *mercedonios*, p. 111 L. (texte dont on ignore s'il vise directement ce mois). L'article du *Thesaurus linguae latinae* ne fournit pas de clef au problème.

position un *Interkalaris* court de vingt-sept jours, sans un mot du mois intercalaire de vingt-huit, sans allusion à leur alternance, sans référence à leur emplacement. Ces graves négligences facilitent, à dessein ou non, les abus des pontifes, mais la physionomie du mois intercalaire n'en est pas moins clairement dessinée. Il se présente comme une série continue qui ne différencie pas les vingt-deux jours additices des cinq vétérans du surnumérariat. Leur chef de file, le *Regifugium*, signe son nom mutilé, mais parfaitement reconnaissable, là où on l'attend, le vingt-troisième jour [1]. C'eût été le vingt-quatrième d'un *Interkalaris* long de vingt-huit jours. Paradoxalement, les cinq jours d'un surnumérariat aboli figurent deux fois dans ces Fastes, d'abord en février, ensuite dans l'*Interkalaris*. L'unité de celui-ci se manifeste dans la série des lettres nundinales en raccord avec mars, mais, inversement, en rupture inévitable avec février aux *Terminalia*.

L'omission de l'*Interkalaris* de vingt-huit jours dans les *Fasti Antiates Veteres* est compensée par Celse au Digeste 50, 16, 98, 2 : *mensis autem intercalaris constat ex diebus viginti octo*. Les Basiliques (2, 2, 95) ont traduit : ὁ γὰρ Φεβρουάριος εἴκοσι ὀκτὼ ἡμερῶν ἐστιν (éd. Scheltema, ser. A, I, 1955, p. 33). Le mois intercalaire, devenu inactuel et énigmatique pour les Byzantins, s'est transmué en février, grâce à son total identique dans sa version longue [2]. Le contresens des Basiliques authentifie le texte du Digeste. Les Byzantins n'ont pas introduit au Digeste un rappel historique qu'ils ne comprenaient pas dans les Basiliques. C'est bien Celse qui parle, mais, en sa qualité de jurisconsulte, il a pu difficilement taire, sous peine de devenir spécieux, l'alternance de vingt-sept et vingt-huit jours. Les Byzantins ont conservé au Digeste le second chiffre, en l'identifiant dans les Basiliques à février, et rayé le premier, pour eux irrécupérable. Les *Fasti Antiates Veteres* et le Digeste se conjuguent, pour vérifier séparément l'un et l'autre.

La pratique concorde avec la doctrine. On possède par bonheur

1. Sur ce point, cf. Basanoff, *Regifugium*, p. 26.

2. L. Wenger (*Die Quellen des röm. Rechtes*, 1953, p. 338, n. 32) défend avec une autre argumentation l'authenticité de ce texte ; il remarque que c'est une note historique n'appelant pas de remaniement ; il rejette justement la correction qui tend à substituer à 28 le nombre des jours additices, 22 ou 23 ; il a raison : Celse donne le mois intercalaire dans son comput global, comme le font les *Fasti Antiates Veteres*. Toutefois, L. Wenger omet le parallèle avec les Basiliques, lequel montre le sens inattendu que les Byzantins donnaient à ce paragraphe.

toute une gamme de dates qui s'échelonnent du commencement à la fin du mois intercalaire : des calendes (*Fast. cap. tr.*, 260 av. J.-C., 493 U. C. : *K. interkalar.*) aux ides (*Fast. cap. tr.*, 236 av. J.-C., 517 U. C. : *ibid. interk.*) jusqu'à la veille de mars (Liv. 37, 59, 2 : *mense intercalario pridie kalendas Martias.* Cf. Asc., *In Milon.* p. 145 ; Or. V, *Kal. Mart. mense intercalario*). Elles recomposent le mois tout entier dans une unité qui n'autorise pas les cinq derniers jours, bien que transfuges, à faire bande à part[1].

L'incorporation alternative de ces cinq jours dans deux mois différents suscita une explication artificielle : on les considéra, à l'intérieur du mois intercalaire, comme un report de février (Macrobe, *Sat.* 1, 13, 15). Varron lui-même accepte cette théorie postfabriquée au *De lingua latina* (6, 13), alors que dans ses *Epistolicae Quaestiones* il les sait autrefois surnuméraires. Au lieu de deux emplacements d'égale importance, on préférera leur attribuer une demeure principale et une secondaire, contrairement à l'alternance des années avec ou sans intercalation. Il est vrai que les pontifes avaient abusivement rompu cette cadence, si bien que février n'eut pas de peine à l'emporter. Ce triomphe est assez récent. De toute évidence, l'idée factice d'un report des cinq derniers jours de février ne put pas être imaginée à l'époque où les *Terminalia* marquaient à la fois la fin de l'année et celle de ce mois, au 23.

L'absorption des cinq épagomènes tantôt dans février, tantôt dans l'*Interkalaris*, fut la conséquence du transfert, en janvier, du début de l'année ; celle-ci, se fermant désormais sur elle-même, les intégra dans l'un ou l'autre de ces deux mois ; mais, avant cette nouvelle disposition du calendrier, ils étaient aussi indépendants de l'*Interkalaris* que de février, quand mars était le premier mois. Caton témoigne pour son temps de cette autonomie, il n'appelle « mois intercalaire » que les seuls jours additices, sans y joindre les épagomènes, qui restent à part : *Dig.* 50, 16, 98, 1 : *Cato putat mensem intercalarem additicium esse : omnesque ejus*

1. Les derniers jours de février jusqu'au 23 inclus étaient datés par rapport aux calendes intercalaires (Cic., *Pro P. Quinctio*, 25, 79 ; *Fam.* 6, 14, 2). Par suite de l'incertitude, due aux abus pontificaux, relative à l'intercalation, on datait parfois exceptionnellement par rapport aux *Terminalia* (Cic., *Att.* 6, 1, 1 ; Dessau, 1919 ; 6302) ; mais l'usage régulier était de dater selon que l'année était commune ou non, par rapport aux calendes de mars ou aux calendes intercalaires. Quant aux dates par rapport aux *Terminalia* : Mommsen, *Chronologie*, p. 42.

dies pro momento temporis observat. Seuls les jours proprement intercalaires (22 ou 23) sont soumis à la règle *pro momento temporis*, qui les ramène à un instant de raison. Caton n'étend ni cette règle ni la qualification de *mensis intercalaris* aux cinq jours surnuméraires. Leur intégration à ce mois, telle qu'elle apparaît dans les *Fasti Antiates Veteres*, dans diverses dates et chez Celse, est un phénomène aussi récent que leur intégration à février.

III

Absorbé par février, à la date du 24, le *Regifugium* se trouve dépossédé de la place unique qui était, jusque-là, la sienne ; en outre, il déroge à la règle qui ne situe les fêtes qu'aux dates impaires. Les Romains avaient perdu le souvenir de sa fonction sacrale au point de l'identifier avec le départ de Tarquin (Ovide, *Fast.* 2, 685 suiv.) et, selon une erreur dénoncée par les Fastes de Préneste au 24 mars (*C. I. L.*, I², p. 234), de le multiplier en croyant le revoir dans les deux jours Q R C F, d'après la fausse lecture *F(ugerit)* au lieu de *F(as)* (Ovide, *Fast.* 5, 728).

Remis hors février à sa place de premier des cinq jours surnuméraires, le ***Regifugium*** cesse de déroger à la règle de l'impair et fait disparaître le roi au seuil de la période intérimaire qui sépare les deux années. Un sacrifice préalable au comitium (Plut., *Quaest. Rom.* 63) précède et couvre cette retraite à laquelle les Saliens prêtent une participation mal définie (Fest. s. v. *regifugium*, p. 346 L.). Ce que fuit le roi, à notre avis, ce sont les jours épagomènes eux-mêmes. Leur nocivité est bien connue dans les calendriers qui les accueillent au Mexique, en Égypte, en Perse [1]. Le temps surnuméraire est dangereux. Devant lui, à Rome, le roi s'éclipse ; son règne s'interrompt pendant cinq jours qui lui sont contraires.

L'arsenal de la religion comparée fournit de nombreux exemples de retraites royales. De façon périodique ou occasionnelle, le roi se retire devant un danger récurrent ou un mauvais présage fortuit. Le *Regifugium* est l'exemplaire romain de ces retraites devant une phase critique de l'année, à Rome celle du temps mort

1. Ginzel, *Handbuch*, I, p. 69, 171, 278, 287 ; Nyberg, *Texte*, p. 7 ; J. Soustelle, *Vie quotidienne des Aztèques*, p. 136.

entre sa fin et son recommencement. Le *Regifugium* n'a rien à voir, comme on l'a cru, avec les rois-bouffons qui s'en vont plus ou moins piteusement après un règne dérisoire [1]. La fuite est celle du roi lui-même, puis de son successeur, le *rex sacrorum*. Il ne s'agit pas de la fin d'un règne saturnalesque, mais de l'arrêt provisoire d'un règne permanent. Entre les deux types opposés de fuite royale, celle du roi-bouffon après sa brève ascension et celle du vrai roi devant une épreuve cyclique, la personnalité juridique du *rex sacrorum* et la date du *Regifugium*, premier des épagomènes, ne laissent aucune place au doute.

Pendant la brève période de vacance de la royauté, quand le roi se retire pendant quelques jours, il arrive, chez divers peuples, qu'un substitut royal assure, au moins rituellement, la continuité du pouvoir et s'expose au risque auquel le roi se soustrait. Exemple observé par les Anglais à Bastar en Inde : pendant les neuf jours par an où la déesse tutélaire de la principauté est engagée dans un combat mortel avec un dangereux démon, le rajah abdique temporairement et se tient caché ; il est remplacé par un rajah provisoire qui jeûne attaché au trône jusqu'à la victoire de la déesse [2]. Le schéma d'une retraite royale, doublée du règne éphémère d'un substitut, est assez fréquent pour qu'on puisse se

1. Sur ce thème très riche : Frazer, *Fasti of Ovid*, II, p. 60 et suiv., 499 et suiv. ; cf. Basanoff, *Regifugium, passim*. Il est à peine besoin de rappeler qu'entre le *Regifugium* et le *rex bibendi* des Saturnales, le calendrier met un espace infranchissable. Sur le roi des Saturnales, Nilsson, *Real. Encycl. P. W.*, s. v. *Saturnalia*, II A, 207-209. — J. Bayet améliore finement l'hypothèse, il ne confond pas le roi du 24 février avec un roi-bouffon, mais il donne un tour carnavalesque à sa fuite : « Il se peut que le *Regifugium* du 24 retienne le souvenir d'un « carnaval » de pleine licence (comme les Saturnales) chassant, l'année révolue, le roi, dont les puissances de prospérité exigeaient un renouvellement » (*Religion romaine*, 1957, p. 97). Cette hypothèse suppose une royauté annale. E. T. Merrill (*Class. Phil.*, t. 19, 1924, p. 37-38) présente une explication beaucoup plus radicale : s'inspirant des théories de Frazer sur la royauté, cet auteur pense que le 24 février, au lendemain du dernier jour de l'année, le roi était mis à mort et qu'un interrègne de cinq jours s'ouvrait, jusqu'à l'investiture du successeur, le 1er mars. La fuite du roi serait ensuite un succédané de son meurtre. Ici encore, la pierre angulaire du système est l'annalité de la royauté. Ces systèmes supposent à tort que le 24 février un règne s'achève définitivement ; le *rex sacrorum* revient. De la théorie de E. T. Merrill, retenons l'association qu'elle fait entre *Regifugium* et interrègne pour la préhistoire. Nous verrons plus loin que cette association existe vraisemblablement, mais à l'époque historique et dans un tout autre contexte sacral.

2. Frazer, *Fasti of Ovid*, II, p. 56 et suiv. Sur la théorie générale des substituts royaux : du même, *Cycle du Rameau d'or*, trad. P. Sayn, III, chap. v, « Les rois temporaires », p. 127 et suiv. Sur les substituts royaux à Babylone et notamment sur la célèbre fête des Sacées (qui fait curieusement retrouver le chiffre de cinq jours, associé à un substitut royal), nous renvoyons à : Labat, *Le caractère religieux de la royauté assyro-babylonienne*, 1939, p. 98 et suiv.

demander s'il ne se retrouve pas à Rome dans le *Regifugium*. Il est tentant de le penser. L'*interrex* ne gère son singulier pouvoir que pendant cinq jours. Ce chiffre de cinq, resté inexpliqué, ne peut être traité comme une coïncidence fortuite avec celui des cinq épagomènes qui déclenchent la retraite du roi. L'interrègne semble avoir été calculé à l'exacte mesure de la vacance de la royauté[1].

Ce qui rend vraisemblable la conjonction du *Regifugium* et de l'*interregnum*, ce n'est pas seulement leur ajustement fonctionnel, c'est l'histoire des avènements royaux. La tradition ne place l'intervention d'un interroi dans l'investiture monarchique que dans l'époque légendaire de la royauté, non dans l'ère historique de la domination étrusque. L'opposition est fortement marquée : la tradition souligne que ce sont les rois étrusques eux-mêmes, non un interroi, qui procèdent à la mécanique constitutionnelle de leur investiture, ou bien usurpent tout simplement le pouvoir avec ou sans légitimation postérieure[2]. Cette insistance rend fort problématique l'existence d'un *interregnum* politique, sous la royauté, en vue de régler la succession monarchique. Il se trouve rejeté dans la légende. A l'inverse, il serait exagéré de soutenir, comme on l'a fait[3], que l'interrègne, malgré son nom, soit une pure création de la République. Il est un expédient qu'elle a

1. Le délai de cinq jours, établi sous la République, en vue du serment *in leges* des magistrats, a-t-il un rapport avec la durée de l'interrègne, il est difficile de le dire : Mommsen, *Droit public*, II, p. 292, n. 2 ; E. Friezer, *Mnemos.* Ser. IV, vol. 12, 1959, p. 311 et suiv.

2. Liv. 1, 35 ; 1, 41, 6 ; 1, 46, 1 ; 1, 48 ; Cic., *Rep.* 2, 20, 35 ; 2, 21, 37-38 ; Den. Hal. 4, 12 ; 4, 41, 1. — Cependant, Denys d'Halicarnasse (3, 46, 1) admet, contre Tite-Live (1, 35), qu'un interroi (des interrois, dit étrangement le texte), et non l'intéressé lui-même, provoqua l'investiture de Tarquin l'Ancien. Ailleurs, il apporte, à propos de Servius Tullius, cette précision que le Sénat protesta contre l'omission d'un interroi dans sa prise du pouvoir (4, 8 et 10). Ce constitutionnalisme de Denys d'Halicarnasse, pratique dans le cas de Tarquin l'Ancien, théorique dans celui de Servius Tullius, relève d'une inspiration étrangère à la tradition que représente Tite-Live. Il paraît dépourvu de toute base historique. Sur les conceptions juridiques de Denys d'Halicarnasse quant à la royauté : E. Gabba, *Studi su Dionigi da Alicarnasso*, *Athen.*, t. 48, 1960, p. 175-225 ; t. 49, 1961, p. 98-121. Sur les avènements étrusques : P. de Francisci, *Primordia Civitatis*, 1959, p. 635-655. Il sort évidemment de notre propos, au sujet de l'investiture royale, de discuter le rôle que la tradition prête au peuple, sans doute par anticipation.

3. Cette thèse n'est pas nouvelle ; elle est discutée par P. de Francisci, *Primordia Civitatis*, p. 549 ; cf. V. Coli, *Regnum*, 1951, p. 70. Tout récemment, beaucoup de talent a été utilisé pour tenter de sauver l'interrègne politique sous la royauté : V. Coli, *Interregnum*, *Novissimo Digesto Italiano*, 1962, s. v. ; H. J. Wolff, *Interregnum und Auctoritas patrum*, *Bull. d. Ist. d. Dir. Rom.*, t. 64, 1961. Par contre, E. Friezer (*Mnemos.*, 1959, p. 308) affirme péremptoirement : *no interregna in the regal period*. Quant à l'interrègne politique, il a partie gagnée. Reste l'autre, religieux.

utilisé pour remédier à la vacance de la magistrature supérieure. Elle n'en a pas trouvé le prototype exact sous la monarchie étrusque ; et il est difficile de supposer qu'elle ait ranimé une institution soi-disant primordiale, qui se présente sous l'aspect d'une anticipation. L'interrègne politique est une nouveauté républicaine, mais il n'a pas été créé de toutes pièces. Il est probable que le droit sacré ait servi de modèle. Un interroi politique de cinq jours, sous la République, paraît être le décalque d'un interroi sacral qui supplée le roi pendant les cinq épagomènes, à partir du *Regifugium*. La République avait besoin, le cas échéant, d'un titulaire provisoire du pouvoir. S'il s'en laisse découvrir un du temps des rois, c'est seulement sous les traits d'un substitut royal ; et c'est cet interroi du droit sacré qui seul a pu être transposé, ensuite, en droit public[1]. L'étonnante impuissance, à Rome et ailleurs, à imaginer des institutions nouvelles a toujours conduit à utiliser les anciennes, en les dénaturant.

Pour désorganiser l'assemblage qui vient d'être proposé, il suffirait, tout en admettant selon la tradition que les *Terminalia* sont le dernier jour du calendrier, de prétendre que cette position conclusive n'est pas innée : elle résulterait de l'intercalation ; celle-ci, se plaçant au lendemain de cette fête, lui faisait clôturer l'année, sans plus. Il faut choisir : si l'on entre dans cette voie, on se surcharge de bizarreries inexplicables. Les *Terminalia* achèvent l'année religieuse avant l'intercalation, mais le font aussi bien sans elle (Varron, *De ling. lat.* 6, 13). Par son nom, cette fête exprime l'idée de fin, mais c'est par hasard qu'elle est celle de l'année. C'est fortuitement qu'elle est suivie de cinq jours qui deviennent, malgré eux, surnuméraires, en nombre égal à celui des épagomènes d'autres calendriers ; fortuitement aussi que le *Regifugium* se place en tête de ce surnumérariat ; plus fortuitement encore que l'interrègne a la même durée que lui. Et, si l'intercalation commence au lendemain des *Terminalia* et met fin à février, c'est pure fantaisie pontificale. C'est ici que le bât blesse. Il n'y a pas place pour une permutation de fausse algèbre. L'année ne finit pas aux *Terminalia*, parce que cette date sert de repère à l'interca-

1. Le *praefectus urbi* archaïque est ici hors de cause ; ce n'est pas un titulaire véritable du pouvoir, mais un simple délégué qui coexiste avec le déléguant (Mommsen, *Droit public*, II, p. 342).

lation. Les Romains n'ont pas choisi n'importe quel repère. L'intercalation se situe hors année et hors février, très précisément le jour qui les ferme. En Égypte et en Perse, elle s'insère aussi entre les deux bouts de l'année, à côté des épagomènes.

Un dogme obstiné, dans l'histoire de la religion romaine, ne veut voir dans les *Terminalia* que la fête des bornes fichées dans le sol[1], sans admettre qu'elle marque aussi, comme le veulent les Romains, une borne dans le temps. Altheim (*History of Roman Religion*, 1938, p. 175-176) a réagi contre cette optique qui se rétrécit volontairement ; il reste à tenter de rationaliser cette réaction. Les Romains ont assez contribué à ôter à leur religion la perspective cosmique, pour ne pas surenchérir. Une double fonction dans l'espace et dans le temps n'est pas étrangère à leur théologie[2]. Janus préside au commencement dans l'un comme dans l'autre, en tant que dieu de la porte et dieu des calendes[3]. Les *Terminalia* célèbrent aussi bien les limites du sol que la fin de l'année. Ovide (*Fast.* 2, 47 suiv.) et saint Augustin, dont la source est sans doute Varron (*Civ. Dei* 7, 7 ; Aghad, *Varronis Antiqu. rer. div.*, 16, 9, p. 203), formulent clairement l'antithèse entre Janus et Terminus. Elle n'est pas artificielle, sous cette réserve qu'on ne sait pas si les *Terminalia* sont originairement la fête de Terminus, ou bien si ce dieu a été déduit, après coup, de cette fête ; sous cette autre réserve que les *Terminalia* ont cessé de clore l'année, quand Janus en est devenu l'initiateur à la fin de la République, en janvier promu premier mois à la place de mars. L'opposition entre Janus et Terminus n'a pas été conçue à la mesure de l'année ; elle n'a pu l'être que rétrospectivement. A

1. Sur cette thèse en apparence simplifiante : Wissowa, dans Roscher, *Lexicon der Mythologie*, s. v. *Terminus*, V, 379-384 ; cf. K. Latte, *Röm. Religionsgeschichte*, 1960, p. 64. Déclarer que les *Terminalia* sont le dernier jour de l'année à cause de l'intercalation qui les suit, c'est tranquilliser trop facilement le problème ; cette fête est toujours conclusive du calendrier et exclut toujours, des douze mois, les cinq jours surnuméraires, les années communes comme les intercalaires. L'artifice qui a fini par voir dans les cinq épagomènes un report de février après l'intercalation ne s'inscrit même pas en faux contre le principe que les *Terminalia* sont le dernier jour de l'année religieuse ; Varron (*De ling. lat.* 6, 13) juxtapose ces deux données d'époques différentes.

L'intercalation, étrangère à l'année religieuse, est intégrée dans l'année civile grâce à la fiction que le temps intercalaire vaut pour un instant de raison, selon le propos de Caton, commenté au § 1.

2. Sur ce dualisme dans le monde indo-européen, G. Dumézil, *Les dieux des Indo-Européens*, 1952, p. 104.

3. Nous nous bornons, sur ce point, à renvoyer à la belle étude de R. Schilling, *Janus, le dieu introducteur, le dieu des passages* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1960, p. 89-131).

l'origine, ces deux divinités jouent, dans le temps, l'une un rôle initial, l'autre un rôle conclusif, à des échelles différentes, pour le mois quant à Janus, pour l'année quant à Terminus.

C'est au ras du sol, dans les bornes elles-mêmes, que se rencontrent les deux rôles, spatial et temporel, des *Terminalia*. Ne sont pas consacrées seulement les bornes privées (Sicul. Flac., *Grom. lat.* 1, p. 105, 12, Thulin) ; le sont aussi les bornes publiques [1]. Celles du *pomerium* sont des *termini consecrati* (Liv. 1, 44, 5) ; celles de l'*ager romanus* archaïque (*antiquus*, Serv., *Aen.* 11, 316) passent même pour des dieux (Den. Hal. 2, 74, 4 et 5) [2]. Il faut regarder synoptiquement les deux tracés concentriques de l'*urbs* et de son *ager*. Environ cinq à six milles les séparent (Ovide, *Fast.* 2, 682 ; Strab., 5, 3, 2 [230]). Entre ces deux zones vitales, dont l'une est intérieure à l'autre, se répartit la topographie du droit sacré et de l'ancien droit public. Deux lustrations homologues les purifient : l'*Amburbium* autour de Rome, *circum terminos urbis* (Paul. Fest. s. v., *Amburbiales*, p. 5 L.) et les *Ambarvalia* le long des bornes de l'*ager romanus*, dont on se dispense de faire, toutefois, le tour complet (Strab., *ibid.*). On purifie séparément ces deux zones dont le statut juridique est antithétique. La zone intrapomériale est démilitarisée et frappée d'un interdit funéraire ; celle de l'*ager romanus* relève de Mars, dont l'*ara in campo* y est sise ; elle est réservée à la tenue des comices centuriates assimilés à l'armée sans armes ; on ne peut procéder au delà d'elle à la nomination d'un dictateur [3] ; avec elle commence l'*imperium* militaire ; Mars la protège par ses lustrations [4]. Ce qui importe le plus dans la théorie juridique de ces deux zones, en vue d'une clarification

1. Il est très malaisé de savoir à partir de quand Jupiter a été associé à la protection des bornes. A cet égard, le célèbre fragment de Vegoia (*Grom. lat.*, I, p. 350, Lachmann) ne peut plus être utilisé comme un témoignage archaïque, depuis que l'on sait que c'est « un pamphlet de circonstance » de la fin de la République. Nous renvoyons sur ce point à la démonstration parfaitement convaincante de J. Heurgon, *Rev. Ét. lat.*, t. 37, 1959, p. 46-49 ; du même, *Journal of Rom. St.*, t. 49, 1959, p. 41-45.

2. Tout récemment, cet *ager* primitif vient d'être étudié par Alföldi (*Hermes*, t. 90, 1962, Heft 2), mais pas sous l'angle de ses *termini*.

Sur les *termini* pomériaux, le matériel des sources est groupé dans J. Lugli, *Fontes ad topogr. vet. urb. Rom.*, I (1952), chap. II, particulièrement p. 127-130. Nous laissons de côté la théorie, toujours discutée, du *pomerium* lui-même (dernièrement : J. Le Gall, *A propos de la muraille servienne et du pomerium*, dans *Études d'archéologie classique*, II, 1959, p. 43-54).

3. Mommsen, *Droit public*, III, p. 173 ; VI, 2, p. 477.

4. Wissowa, *Religion und Kultus d. Röm.*, 1912, p. 142-143.

des *Terminalia*, c'est qu'elles définissent des espaces auguraux nettement distincts et respectivement privilégiés. Le *pomerium* marque la fin des auspices urbains (Varron, *De ling. lat.* 5, 143 ; Gell. 13, 14, 1) ; l'*ager romanus* (*antiquus*) en a de typiques, qui s'opposent à ceux de l'*ager peregrinus*, *hosticus*, *incertus* (Varron, *De ling. lat.* 5, 33). Le droit augural révèle la bivalence des *termini* pomériaux et de ceux de l'*ager* archaïque : ils tracent des aires simultanément terrestres et célestes, ils découpent à la fois la terre et le ciel. Ce dédoublement fonctionnel correspond aux deux aspects des *Terminalia*, spatial et temporel. En partageant le ciel, les *termini* publics y rejoignent la mesure du temps, qui s'y inscrit par le mouvement des astres. Les *Terminalia* se situent aux deux niveaux de la terre et du ciel, fête des bornes et borne des fêtes : *sacrorum finis* (Ovide, *Fast.* 2, 50). Ce qu'il faut renoncer à savoir, c'est si les *termini* publics se contentaient de délimiter des espaces célestes, ou si, en outre, ils servaient aussi, à l'origine, comme les *landmarks* de nombreux peuples demi-civilisés, de repères au parcours des astres pour mesurer l'année, avant que le calendrier ne fût codifié.

La borne sacrée du Capitole représente toutes les autres ; sa vocation à regarder le ciel dut transiger avec le temple de Jupiter, quand il l'absorba : on ménagea une ouverture dans le toit, pour qu'elle restât à ciel ouvert (Ovide, *Fast.* 2, 672 ; Fest. Paul s. v., *Terminus*, p. 505 L. ; Serv. *Aen.* 9, 446). Il n'y a pas lieu de mettre en doute la tradition qui la proclame plus ancienne que ce temple, relativement récent (Liv. 1, 55, 4). Il n'y a pas à douter, non plus, de l'explication qui nous est transmise du *foramen in tecto*. Elle est authentifiée par la fonction augurale des *termini*. La borne par excellence ne pouvait se cacher du ciel que d'autres sont chargées de délimiter. Dans un tout autre esprit, une ouverture est pratiquée aussi dans le toit du temple de Dius Fidius. Le dieu protecteur du serment garde la foudre à sa disposition, pour le sanctionner ; il est malséant de jurer en son nom sous un toit (Varron, *De ling. lat.* 5, 66). Dans les deux cas, la communication avec le ciel est nécessaire, mais différente. Autre chose est y marquer un point, autre chose en attendre un châtiment. La borne capitoline n'a jamais aliéné sa dimension céleste, qui la situe à la fois dans l'espace et dans le temps. Le secret qu'elle refuse cependant de livrer, c'est, si avant de devenir un symbole, elle était un

landmark haut placé, repérant les astres ou mesurant l'ombre du soleil.

La fête qui suit, à quelques jours d'intervalle, les *Terminalia*, a elle aussi une valeur cyclique. Le 27 février, c'est-à-dire dans le comput primitif le quatrième des cinq épagomènes, tombent les *Equirria* qui sont célébrés de nouveau le 14 mars. Ce dédoublement place la même cérémonie à la fois hors et dans l'année. Le calendrier connaît d'autres dédoublements ; ainsi ceux du *Tubilustrium* et des jours Q R C F ; mais ils se situent dans le cours des douze mois. Les *Equirria*, au contraire, se divisent entre les épagomènes et mars. La date du 14 de ce mois est insolite ; c'est un chiffre pair, en principe impropre à une fête. Wissowa[1] vit juste quand il remarqua que les *Equirria*, à ce jour, sont une fête préparatoire des cérémonies du 15, où se cumulent le rituel des ides et celui d'Anna Perenna. Ce caractère préparatoire se retrouve dans la première célébration des *Equirria*. Ovide en fait la remarque : Mars, avant même le commencement de son mois, met en mouvement, par cette course de chevaux, le cycle des fêtes qui lui sont consacrées : *Fast.* 2, 861 : *Jure venis, Gradive ; locum tua tempora poscunt.* Mars se manifeste à l'avance, il annonce son mois, il annonce surtout l'année nouvelle. A la fin, presque, des cinq épagomènes[2], il vient activer, avec ses chevaux, le temps provisoirement mort.

André MAGDELAIN.

1. *Religion und Kultus*, p. 437, n. 1. Pour une interprétation du rite de la course de chevaux, au point de vue des structures sociales de la Rome primitive : G. Dumézil, *Rituels indo-européens*, 1954, p. 51-57.

2. Il est possible que la date de cette fête ait été déplacée du cinquième au quatrième jour du surnumérariat, pour la faire tomber à une date impaire, le 27 février, quand ce mois absorba les épagomènes. Si elle avait une date paire à l'origine (*pridie Kal. Mart.*), alors son caractère préparatoire, comme à la deuxième célébration du 14 mars, serait plus évident, non seulement par la parité, mais par le contact direct avec les calendes.